

Droits civils et politiques

Date de signature : 5 octobre 1998.

Dans le cadre de la transmission des pouvoirs du Royaume-Uni sur Hong Kong le 1^{er} juillet 1997, la Chine a accepté l'obligation de rendre compte sur le territoire en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le calendrier de présentation des rapports de la Chine n'a pas encore été confirmé.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 décembre 1981.

Le huitième rapport périodique de la Chine devait être présenté le 28 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 novembre 1980.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Chine ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/CHN/3-4), qui n'a pas encore été examiné par le Comité. Le cinquième rapport périodique devait être présenté le 3 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 12 décembre 1986; date de ratification : 4 octobre 1988.

Le troisième rapport périodique de la Chine devait être présenté le 2 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 août 1990; date de ratification : 2 mars 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Chine doit être présenté le 31 mars 1999.

Réserves et déclarations : Article 6

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 21, 22)**

Le Groupe de travail signale que des appels ont été transmis au gouvernement, que ce dernier a répondu et qu'il a effectué une visite en République populaire de Chine.

À la suite d'une mission préparatoire en juillet 1996, le président et le vice-président du Groupe de travail ont effectué une visite en République populaire de Chine du 6 au 16 octobre 1997. Ils se sont rendus à Beijing, Chengdu (province du Sichuan), Lhasa (Tibet) et Shanghai et ont visité divers établissements de détention. Le rapport de la visite (E/CN.4/1998/44/Add.2) renferme des commentaires sur : l'organisation des cours et tribunaux et les parquets populaires, les conditions de recrutement des juges et procureurs, la loi pénale révisée,

les réformes relatives à la loi de procédure pénale révisée, les réformes intervenues dans le domaine de la privation judiciaire de liberté, ainsi que la réforme de la procédure administrative de privation de liberté. L'annexe au rapport renferme une description de chacun des lieux de détention visités par le Groupe de travail.

S'agissant de l'organisation des cours et tribunaux, le Groupe de travail signale que la Cour populaire suprême, qui comprend plus de 200 magistrats, comporte des chambres spécialisées à compétence criminelle, civile, économique et administrative, une chambre spécialisée compétente pour le transport et une chambre des plaintes et requêtes, ainsi qu'un Comité permanent. Ses domaines de compétence sont les suivants : elle juge les affaires qui lui sont attribuées par la loi en premier et dernier ressorts et celles dont elle estime devoir se saisir directement en raison de leur importance sur le plan des principes ou de leur portée nationale. En tant que juridiction d'appel, elle statue sur les décisions rendues par les tribunaux inférieurs, elle veille à l'unité de l'interprétation des lois et, à leur demande ou d'office, elle peut donner aux juridictions des avis interprétatifs de la législation applicable, y compris dans des procédures en cours.

Quant aux tribunaux locaux, ils sont implantés à trois niveaux : les tribunaux populaires supérieurs et les tribunaux populaires intermédiaires. Si nécessaire, les tribunaux de base peuvent créer des tribunaux subsidiaires et chaque juridiction est divisée en chambres civile, pénale, économique et administrative, chacune étant dotée d'un comité permanent de juges. Elles jugent en première instance les affaires relevant directement, selon la loi, de leur compétence, et, pour les deux premières catégories, en appel, les décisions rendues par les juridictions immédiatement inférieures ainsi que les pouvoirs en révision dont elles sont saisies par les parquets populaires. Sur le plan administratif, chaque catégorie contrôle les activités judiciaires des juridictions inférieures.

Pour ce qui concerne le troisième niveau, il s'agit des tribunaux populaires spécialisés qui sont compétents dans les secteurs d'activité ci-après : tribunaux militaires, tribunaux maritimes et tribunaux des transports ferroviaires.

En ce qui concerne l'organisation des parquets populaires, le Groupe de travail signale qu'elle est exactement similaire à celle des tribunaux locaux qui agissent à titre de ministère public dans les affaires pénales graves de nature politique; ces parquets instruisent les affaires pénales dont ils sont directement saisis; ils déterminent la suite à donner aux enquêtes de la sécurité publique; ils soutiennent l'action publique en matière pénale ordinaire, sauf militaire; ils contrôlent la légalité des jugements et de leur exécution, et celle du fonctionnement des établissements pénitentiaires. Le Groupe de travail conclut de ce qui précède que les enquêtes criminelles sont effectuées par le bureau de la sécurité publique (police) dans 90 p. 100 des cas, le parquet populaire se chargeant des 10 p. 100 restants.